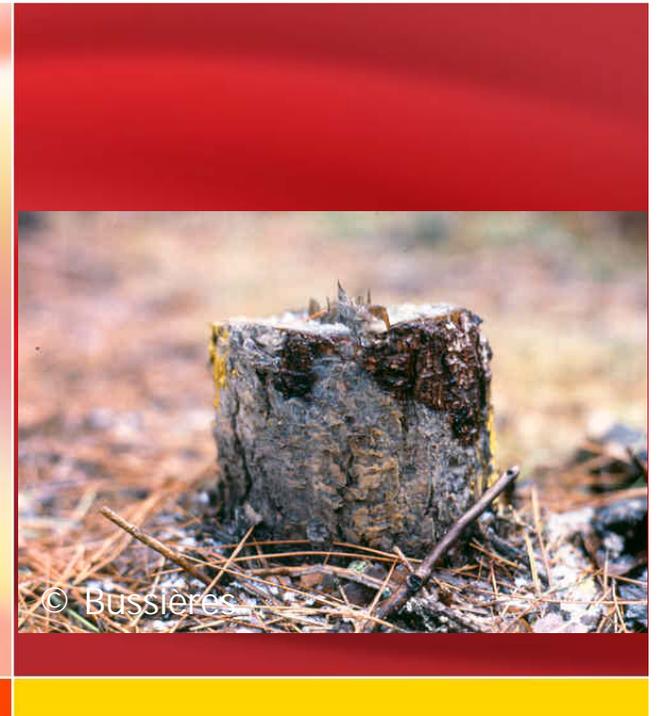


ROTSTOP® C

Encadrement légal et réglementaire, mode d'emploi

Guy Bussièrès, ing.f., M.Sc.



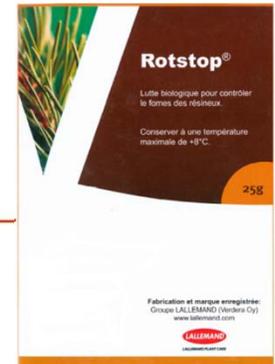
Plan de la présentation

- Juridiction fédérale
- ROTSTOP® C : étiquette
- Juridiction provinciale
 - Loi et règlements
- Règlementation sur les permis et les certificats
- Règles spécifiques aux aires forestières
- Règlementation sur les distances d'éloignement
- Reconnaissance des acquis Québec-Ontario

Juridiction fédérale

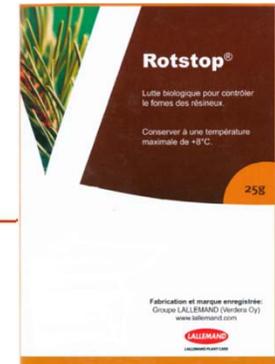
- **Loi sur les produits antiparasitaires**
(L.C. 2002, c.28)
 - Réglementer les pesticides au Canada
- **Règlement sur les produits antiparasitaires**
(DORS/2006-124)
 - Protéger la santé et la sécurité humaines et l'environnement en réglementant les produits utilisés pour la lutte antiparasitaire
- **Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)**
 - Homologuer les pesticides
 - Réévaluer tous les 15 ans les pesticides qui sont sur le marché
 - Faire la promotion de la lutte antiparasitaire durable

ROTSTOP® C



- **Biofongicide en poudre mouillable**
 - Pour supprimer le pourridié et la carie de souche (*Heterobasidion irregulare*) sur les essences de conifères sensibles
- **Commercial**
 - Pour utilisation en sylviculture
 - Souche VRA 1992 de *Phlebiopsis gigantea*
 - $\geq 1 \times 10^6$ ufc/g (ufc: unité formant une colonie)
- **N° d'homologation 31140**
 - Dates : 2014-04-09 / 2019-12-31
- **LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION**
 - <http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/lr-re/index-fra.php>

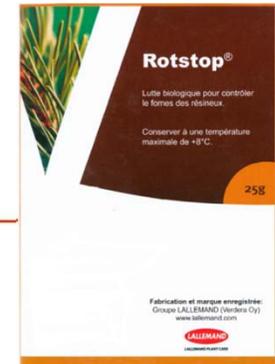
ROTSTOP® C



Équipements de protection individuelle

- **Préparation de la bouillie**
 - Gants imperméables - Chemise à manches longues - Pantalon long - Chaussures et chaussettes - Masque respirateur avec filtre anti-poussières et antibrouillard (Filtre N-95, P-95, R-95 ou HE)
- **Application**
 - Manuelle :
 - Pulvérisateur : Idem
 - Pinceau : Protection respiratoire non requise
 - Mécanisée :
 - Chemise à manches longues - Pantalon long - Chaussures et chaussettes

ROTSTOP® C



Préparation

Emballage de 5 g

- Remplir la cuve du pulvérisateur au $\frac{3}{4}$ de la quantité d'eau nécessaire
- Ajouter une portion de la pastille de colorant (Turf Mark® Blue) : marquage temporaire
- Découper le coin de l'emballage
- Remplir d'eau
- Replier le coin et mélanger et agiter le sachet
- Verser la solution homogène dans la cuve
- Rincer le sachet et transvider l'eau dans la cuve
Compléter le volume d'eau à 5 litres



ROTSTOP® C



Préparation

Emballage de 25 g

- Remplir la cuve du pulvérisateur au $\frac{3}{4}$ de la quantité d'eau nécessaire
- Ajouter une pastille de colorant (Turf Mark® Blue)
 - Marquage temporaire
- Découper le coin de l'emballage
- Remplir d'eau
- Replier le coin et mélanger et agiter le sachet
- Verser la solution homogène dans la cuve
- Rincer le sachet et transvider l'eau dans la cuve
- Compléter le volume d'eau à 25 litres



ROTSTOP® C



Application

- Bouillie appliquée ou pulvérisée sur la surface de la souche lors de l'abattage ou à défaut, dans les 3 heures suivant la coupe
- Température > 5°C

Manuelle

- Au pinceau - Pulvérisateur à main - Pulvérisateur à dos

Mécanisée

- Monté sur l'unité d'abattage
 - À travers le guide-chaîne
 - Pulvérisateur

ROTSTOP® C



Dosage

- 1 litre par m² de surface de souches
- 1 mm d'épaisseur
- Exemples :
 - ≈ 14 souches de 30 cm (DHS)
 - ≈ 32 souches de 20 cm (DHS)
 - ≈ 56 souches de 15 cm (DHS)

Rappel : Aire = Π (rayon)² où Π = 3,1416

Note :

- Sachet de 25 g
 - 37 et 75 m³ de bois (concept européen)
- Opération mécanisée
 - 2 litres par m² de souches

ROTSTOP® C



Entreposage

- Contient un organisme microbien vivant
- Entreposer dans un endroit frais et sec et loin de la nourriture humaine ou animale
- Conservation

Emballage ouvert	Emballage fermé	Emballage fermé	Emballage fermé
Bouillie préparée	T° Ambiante (22°C)	T° de réfrigération ≤ 8°C	T° de congélation - 18°C
24 heures	5 mois (date de fabrication)	12 mois (date de fabrication)	18 mois (date de fabrication)

NOTE : Éviter une exposition prolongée des sachets aux rayons UV et de la bouillie à la chaleur

ROTSTOP® C



Élimination

- Jeter l'emballage à la poubelle
- Pour les produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial
- En cas de déversement, s'adresser également à eux

NOTE :

- Ne préparer que la quantité de bouillie nécessaire
- Rincer soigneusement la cuve et actionner la pompe afin de nettoyer la tuyauterie et les buses
- Épandre l'eau de rinçage, après l'avoir diluée 5 fois, dans la zone déjà traitée (Source : AROLE PFB)

ROTSTOP® C



Avis à l'utilisateur

- Respecter le mode d'emploi
- Emploi non conforme, constitue une infraction à la ***Loi sur les produits antiparasitaires***
- L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation peut entraîner

Juridiction provinciale

- **Ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques** (MDDELCC)
 - Responsable, entre autres, de la Loi sur les pesticides et la Loi sur la qualité de l'environnement
- **Loi sur les pesticides** (L.R.Q., c. P-9.3)
 - Éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé
 - Réduire et rationaliser l'usage des pesticides
- **Aménagiste forestier**
 - Permis
 - Exemption de permis
 - Certificat

Juridiction provinciale

Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)

- **Aménagiste forestier** : « toute personne qui s'adonne à une activité d'exploitation de la forêt ou qui utilise le sol à des fins forestières. » (art. 33)
- Aménagiste forestier doit détenir un permis si les travaux sont rémunérés (art. 34)
- **Permis non requis** :
 - «... de l'aménagiste forestier, quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter sans en faire commerce à des fins forestières, s'il maintient au sein de son exploitation forestière moins de 10 employés à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître.» (art. 35)

Juridiction provinciale

- **Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides** (L.R.Q., c. P-9.3, r.2)
 - Régir la classification des pesticides
 - Obliger les entreprises à posséder les permis requis
 - Obliger les utilisateurs à posséder les certificats requis
 - Exiger du titulaire de permis de tenir et conserver un registre d'achat, de vente et d'utilisation des pesticides
- **Code de gestion des pesticides** (L.R.Q., c. P-9.3, r.1)
 - En vigueur depuis le 3 avril 2003
 - Règlement qui régit la vente, l'usage et l'entreposage des pesticides

Réglementation sur les permis et les certificats

Classes des pesticides

Classification fédérale	Classification québécoise
Pesticides à usage restreint	Classe 1 et 2
Pesticides à usage commercial, agricole ou industriel	Classe 3
Pesticides à usage domestique	Classe 4 et 5

- ROTSTOP® C : **Pesticide de classe 3**
- Commercial : **Pour utilisation en sylviculture**

Réglementation sur les permis et les certificats

Activités nécessitant un permis

Activités	Catégorie	Sous-catégorie	Classes de pesticides
Travaux rémunérés	C		
Application dans les aires forestières		C7	1 à 4
Travaux non rémunérés	D		
Application dans les aires forestières (< 10 employés)		D7	1 à 3

Réglementation sur les permis et les certificats

Activités nécessitant un certificat

Activité	Catégorie	Description
Application de pesticides – Catégorie CD		
Application dans les aires forestières	CD7	<ul style="list-style-type: none">• Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires : dans les aires forestières, ou espaces boisés ou dans les espaces affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement.• Application de pesticides pour supprimer ou contrôler la végétation sur les routes forestières.

Réglementation sur les permis et les certificats

Activité nécessitant un certificat

Catégories	Description
Certificat d'aménagiste forestier pour l'application de pesticides – F	
F1	Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière selon la Loi sur les forêts (< 10 employés) : pesticides de classe 1 et 2
F1.1	Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière selon la Loi sur les forêts (< 10 employés) : pesticides de classe 3
F2	Simple aménagiste forestier : pesticides de classes 1 à 3

Examen prescrit : Utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides – secteur Forêt et eaux (CEMEQ : PES-143)

Réglementation sur les permis et les certificats

Activités nécessitant un certificat

Activité	Catégories	Description
Application de pesticides par un aménagiste forestier – Catégorie F		
Certificat de producteur forestier	F1 F1.1	<ul style="list-style-type: none">Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides de classe 1 à 3 par un producteur forestier reconnu (< 10 employés) pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires dans : 1) les aires forestières, ou espaces boisés ou 2) les aires affectées au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement.

Réglementation sur les permis et les certificats

Activités nécessitant un certificat

Activité	Catégorie	Description
Application de pesticides par un aménagiste forestier – Catégorie F		
Certificat de simple aménagiste forestier	F2	<ul style="list-style-type: none">• Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides de classe 1 à 3 pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires dans : 1) les aires forestières, espaces boisés ou 2) les aires affectées au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement.

Réglementation sur les permis et les certificats

Registre des achats (conservé 5 ans)

Activités	Catégorie	Description
Travaux rémunérés	C	<ul style="list-style-type: none">• Conserver les pièces justificatives
Travaux non rémunérés	D	<ul style="list-style-type: none">• Registre (classe 1 à 3):<ul style="list-style-type: none">• Les nom, adresse et numéro de permis du titulaire• Les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur• Les nom, classe, numéro d'homologation et quantité du pesticide acheté

Réglementation sur les permis et les certificats

Registre des utilisations (conservé 5 ans)

Activités	Catégorie	Description
Travaux rémunérés	C	<ul style="list-style-type: none">• Conserver les pièces justificatives• Registre (classe 1 à 4):
Travaux non rémunérés	D	<ul style="list-style-type: none">• Les nom, adresse et numéro de permis du titulaire• Date de l'exécution des travaux• Nom et adresse du client• Emplacement des travaux• Motifs qui justifient le traitement• Objet du traitement et sa superficie• Nom commercial, classe, numéro d'homologation et quantité• Nom du titulaire et numéro de certificat• Signature du titulaire du certificat

Règles spécifiques aux aires forestières

- **Aires forestières** : (c. P-9.3, r1, art. 54)
 - Boisé de ferme
 - Espaces boisés
 - Espaces affectés au reboisement
 - À l'exception des vergers à graines et des bleuetières exploitées à des fins commerciales
- **Balisage**
 - Baliser les limites des zones d'application du pesticide (c. P-9.3, r1, art. 56)
 - Ruban biodégradable, etc.

Règles spécifiques aux aires forestières

- **Affiche**
 - À chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter
- **Informations :**
 - TRAITEMENT AVEC PESTICIDES
 - Pictogramme : Interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation
 - Ingrédient actif
 - Numéro d'homologation
 - Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier
 - Adresse
 - Numéro de téléphone
 - Numéro de certificat
 - Titulaire du certificat (initiales)
 - Centre Antipoison du Québec
 - Date de l'application

(c. P-9.3, r1, art. 54)

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

*Pictogramme indiquant l'interdiction
de cueillir des végétaux à des fins de consommation*

Ingrédient actif :

Numéro d'homologation :

Titulaire de permis, agriculteur ou aménagiste forestier :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Titulaire du certificat : (initiales) :

Centre antipoison du Québec :

Date de l'application :

Note : Le pictogramme n'est pas réglementé. Les pictogrammes ci-dessous sont présentés à titre d'information.



Affiche

- Pictogrammes non réglementés et présentés à titre d'information
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/aires-forest/aires-forestieres.pdf>

Réglementation sur les distances d'éloignement

Lors de l'utilisation de pesticides

Objet	Entreposage	Préparation	Application terrestre
Cours d'eau Plan d'eau	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 29)

- Distance à respecter conformément aux dispositions du Code de gestion des pesticides (articles 15, 29 et 35)

Reconnaissance des acquis

Québec - Ontario

- MDDELCC peut reconnaître une licence délivrée par le ministère de l'Environnement de l'Ontario
- Si: Licence obtenue, il y a moins de 5 ans
- Étapes :
- Compléter la demande de certificat
- Joindre une copie de l'attestation de réussite et une copie de la licence
- Inclure le paiement
- Analyse de la demande d'équivalence par le MDDELCC

- ONTARIO
 - EAASIBGen@ontario.ca / Tél.: 416 327-5519

Questions ?



© Bussières